SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

**Conseil municipal |** Séance du 15 octobre 2026

# Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2026-10-15-32 | Affaires sportives - Partenariat avec la Ligue de Normandie de tennis - Convention**
**Sur le rapport de Monsieur Pascal Le Cousin**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35
Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 25
Date de convocation : 9 octobre 2026

L'An deux mille vingt-six, le 15 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

**Etaient présent·es :**
Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Mohammed Karabila, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Meziane Khaldi, Madame Laëtitia Le Bechec, Monsieur Mathieu Vilela, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Agathe Petit, Monsieur Robin Durand, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Monsieur Abdulaziz Erden, Monsieur Hubert Wulfranc.

**Etaient excusé·es avec pouvoir :**
Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Hasna donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Raja Abidi donne pouvoir à Madame Alia Cheikh, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Madame Laëtitia Le Bechec, Madame Laetitia Dos Santos donne pouvoir à Monsieur Abdulaziz Erden, Monsieur Kotchy Degbeu donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Fabien Leseigneur donne pouvoir à Monsieur Didier Quint.

**Etaient excusé·es :**
Madame Carolanne Langlois, Madame Noura Hamiche.

**Secrétaire de séance :**
Monsieur Mathieu Vilela

**Exposé des motifs :**
PP4-P : "Se passionner et s'épanouir" / Partenaires et acteurs locaux

La Ligue de Normandie a sollicité la Ville pour utiliser les courts de tennis du centre omnisports Youri Gagarine dans le cadre de formations, d'enseignement, d'animations et de compétitions durant la période scolaire.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**
- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que :**
- La ligue de Normandie de tennis a demandé de pouvoir disposer de courts,
- Cette mise à disposition s'accompagne d'une convention mentionnant une contribution financière,

**Décide :**
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention et ses éventuels avenants avec la ligue de Normandie de tennis et à percevoir la contribution financière s'y affairant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,
par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

| | |
|---|---|
| Monsieur Joachim Moyse | Monsieur Mathieu Vilela |
| Maire | Secrétaire de séance |

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture : 16/10/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20261015-lmc145271-DE-1-1
Affiché ou notifié le 20 octobre 2026

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL**

Entre,

La ville de St Etienne du Rouvray représentée par Mr le Maire, dument habilité par délibération du conseil municipal en date du 20 Mars 2026, ci-après désignée « la collectivité » d'une part,

Et,

La ligue de Normandie, régie par la loi 1901, déclarée à la préfecture le 05/08/1977 à Bernay, affiliée à la fédération Française de Tennis dont le siège social est situé à Honfleur, Boulevard Charles V, représentée par Mr Olivier HALBOUT, en qualité de Président, désigné ci-après « la ligue »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour but de définir les modalités d'utilisation par la ligue de l'ensemble immobilier, destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et utilisation de chacune des deux parties.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La collectivité met à disposition de la ligue, pour l'exercice de ses activités sportives et de formation des jeunes, les installations et locaux désignés dans l'article 2, dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

2.1 - Terrains de Tennis

4 courts couverts dont la surface de jeu est en résine & 5 courts extérieurs dont la surface de jeu est en dur (nombre de courts et heures d'occupation dans l'article 5.3)

2.2 – Autres équipements

Vestiaires, sanitaires et club house avec les usagers du club

ARTICLE 3 – USAGE

Les installations mises à disposition de la Ligue de Normandie par la collectivité doivent être utilisées conformément à leur destination et dans le respect de la présente convention.

La ligue s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés par l'article 2 que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à disposition.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue du 1er septembre 2026 au 30 juin 2027

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – Activités de la ligue

La ligue organise, au profit de ses licenciés et des clubs affiliés sur son territoire, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est obligatoirement affiliée et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la ligue et de la présente convention.

5.2 – Utilisation des courts et modifications

La ligue est responsable de l'activité entrainant des jeunes, de niveau national et inter régional, du secteur de Rouen mais aussi des pensionnaires du CRJS de Petit-Couronne, avec un encadrement assuré par son équipe technique et son matériel.

La collectivité met à disposition les créneaux et le nombre de courts suivants pendant la période scolaire :

- Mardi : 2 courts de 10 H 30 à 12 H 00 et 2 courts de 13 H 30 à 16 H 30
- Jeudi : 2 courts de 10 H 30 à 12 H 00

La ligue s'engage à prévenir le plus vite possible la collectivité de toute modification de l'utilisation des créneaux.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

6.1 – la ligue s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition
- Aviser immédiatement la collectivité de tout dommage

6.2 – la collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition des équipements conformes aux règles de sécurité en vigueur
- Fournir l'énergie nécessaire au fonctionnement (eau, électricité, chauffage) ainsi que les badges d'accès aux installations couvertes et extérieures

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La ligue certifie être couverte par une assurance dans la pratique de son activité ainsi que les utilisateurs encadrés.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Contribution financière annuelle

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le règlement par l'association d'une contribution financière fixée à 2 000 € pour la durée de la convention.

Cette contribution financière sera payable auprès de Mr le Receveur Municipal de la ville de St Etienne du Rouvray

8.2 Contribution en cas d'inaccessibilité des courts

Si pour des raisons sanitaires, la loi interdisait l'accès aux terrains ou si la mairie mettait fin à la convention, un calcul au prorata de l'occupation sera effectué.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect d'au moins une des clauses de la convention de la présente convention, la collectivité se réserve le droit de la résilier, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de fait en cas de dissolution, modification d'objet, occupation insuffisante ou perte des agréments nécessaires au fonctionnement de la ligue.

La ligue peut dénoncer la convention à tout moment, dès lors que l'intérêt de son fonctionnement l'exige, sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de rupture de la convention par l'association, aucune remise de tarif ne sera effectuée.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

En cas de litige et d'absence de solution amiable, il est stipulé que seul le tribunal administratif est compétent.

Fait à Saint – Etienne – Du Rouvray

Le

Signature Le Maire,

Signature  Le Président de la Ligue,